

# Débits préautorisés

## UN MODE DE PAIEMENT EFFICACE

Attention toutefois: la transmission de renseignements personnels exige le consentement de l'assuré

Les débits préautorisés (DPA) représentent un mode efficace de paiement pour les émetteurs de factures et leurs clients. À titre de mandataire et parfois même de gardien des renseignements pour un émetteur, le courtier en assurance de dommages ou l'agent en assurance de dommages, dit « affilié », doit assumer un certain nombre de responsabilités et d'obligations importantes. Elles sont contenues dans la *Règle H1* de l'Association canadienne des paiements (ACP), qui fixe les exigences pour les DPA.

Notez que la *Règle H1* ne remplace pas la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, notamment l'article 13, lequel édicte qu'avant de transmettre des renseignements personnels à un tiers, il faut obtenir le consentement de l'assuré.

### D'abord l'autorisation du client

Vous devez avoir l'autorisation du client avant de commencer à utiliser les DPA pour retirer des fonds du compte de ce dernier. Le moyen pour ce faire: un accord de DPA du payeur. Il s'agit d'un formulaire papier ou électronique qui doit contenir **les sept éléments suivants**:

- Date de même que la signature (pour l'autorisation papier)
- Autorisation de porter un débit au compte
- Catégorie de DPA (personnel, entreprise, transfert de fonds)
- Montant, périodicité et événement/mesure précisé (fixe, variable, fréquence)
- Annulation de l'accord du DPA
- Renseignements sur le bénéficiaire du paiement (adresse, téléphone, etc.)
- Recours et remboursement.

Pour les accords électroniques (par téléphone ou Internet), l'échange de renseignements entre le bénéficiaire (courtier ou assureur) et le payeur pour établir le DPA doit être enregistré. L'enregistrement doit être conservé pendant toute la durée où l'accord de DPA du payeur est en vigueur, plus un an.

Les autorisations papier doivent aussi être conservées et un exemplaire de la convention signée doit être remis au client.

Assurez-vous que le bénéficiaire envoie une confirmation écrite à chaque payeur lorsque l'accord du DPA du payeur est établi électroniquement. La confirmation écrite sert à assurer l'exactitude des conditions de l'accord de DPA du payeur et doit reprendre les sept éléments obligatoires. (voir encadré ci-dessous, à gauche)

La période standard pour l'envoi de la confirmation est d'au moins 15 jours avant le premier DPA. Elle peut être abrégée sur accord mutuel, mais ne doit jamais être inférieure à 3 jours. La confirmation écrite doit toujours être envoyée. On ne peut y renoncer.

### Modifications des accords de DPA

Pour tout changement subséquent (montant, date de prélèvement, périodicité, etc.), un préavis de 10 jours doit être envoyé au payeur, avant la date du retrait.

Pour tout complément d'information concernant les DPA, consultez le site Internet de l'Association canadienne des paiements:

[http://www.cdnpay.ca/news/h1\\_pads\\_new\\_requirements\\_fr.asp](http://www.cdnpay.ca/news/h1_pads_new_requirements_fr.asp). ■

La confirmation écrite sert à assurer l'exactitude des conditions de l'accord de DPA du payeur et doit reprendre les sept éléments obligatoires.

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages,**  
plaignant;  
c.  
**Monsieur Frank Cianciulli, C.d'A.Ass. (Saint-Léonard)**  
Courtier en assurance de dommages, intimé  
Certificat n°: 107248  
Plainte n°: 2009-12-01(C)

#### FAITS REPROCHÉS

M. Frank Cianciulli, courtier et dirigeant du cabinet Assurances Cianciulli et associés, fut approché par M. Luc Deguire, un représentant en assurance de personnes. Désirant accroître sa clientèle, celui-ci lui propose de s'envoyer mutuellement des clients. Après quelques rencontres, M. Deguire lui suggère un stratagème consistant à souscrire une police d'assurance-vie assurant un capital plus élevé et à ensuite partager la commission touchée (chef 1). Une police d'assurance-vie de 750 000\$ est donc souscrite auprès d'AXA au nom de M. Cianciulli, à titre d'assuré, et au nom du cabinet Assurances Cianciulli, à titre de preneur. En guise de commission, M. Cianciulli encaisse quatre chèques tirés du compte de M. Deguire (chef 2). Deux ans plus tard, M. Cianciulli déclare à l'assureur AXA que ses revenus sont insuffisants pour conserver le capital assuré et lui demande de réduire le montant à son minimum, alors qu'il venait de souscrire une nouvelle police d'assurance-vie auprès d'un autre assureur pour un capital de 1 000 000\$ (chef 3). M. Cianciulli a souscrit cette nouvelle police dans le but de toucher une partie de la commission à laquelle avait droit le représentant Luc Deguire (chef 4). Enfin, M. Cianciulli a fabriqué des factures adressées au cabinet de M. Deguire indiquant des honoraires professionnels pour services non rendus (chef 5).

#### PLAINTÉ

La plainte comporte cinq chefs. Il est reproché à l'intimé de s'être placé, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêts (chefs 1 et 4), d'avoir reçu un montant provenant d'un partage de commissions autre que par le cabinet auprès duquel il agit ou de la société autonome (chef 2), d'avoir fait une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (chef 3) et d'avoir réclamé une rémunération ou des émoluments pour des services professionnels non rendus ou faussement décrits (chef 5).

#### RADIATION PROVISOIRE

Le 11 novembre 2009, le comité de discipline a radié provisoirement le certificat de M. Fecteau, et ce, jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue.

#### DÉCISION

Le 15 avril 2010, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, le comité de discipline a déclaré l'intimé coupable des cinq chefs de la plainte.

#### SANCTION

Le 15 avril 2010, le comité de discipline a imposé à l'intimé des amendes totalisant 12 000\$ ainsi que le paiement des frais et déboursés.

#### COMITÉ DE DISCIPLINE

**M<sup>e</sup> Patrick de Niverville, président**  
**M<sup>me</sup> Francine Tousignant, C.d'A.Ass.,**  
**courtier en assurance de dommages, membre**  
**M. Marc-Henri Germain, C.d'A.A., A.V.A.,**  
**courtier en assurance de dommages, membre**

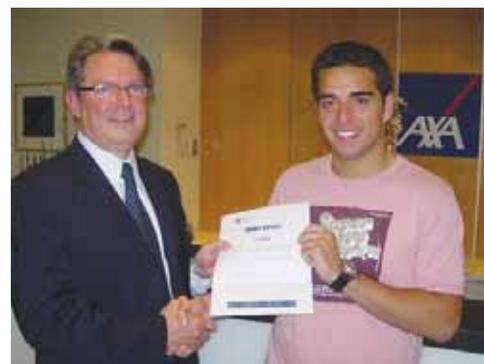
## Collecte de fonds 2010 pour Soutien-O-Sinistrés LE TIRAGE D'UNE CROISIÈRE FAIT UN HEUREUX

### 18 940 \$ amassés pour l'organisme

C'est le 8 juillet dernier, lors du tournoi de golf de l'AFAM (Association des femmes d'assurance de Montréal), que Soutien-O-Sinistrés (SOS) a effectué le tirage d'un chèque-cadeau de 5 000 \$ applicable à une croisière en Méditerranée pour deux personnes sur le *Voyager of the Seas* ou à tout autre forfait voyage de CAA-Québec. L'heureux gagnant ?

**M. Tony Evangelista de Montréal,**  
arrondissement de Saint-Léonard.

Le prix a été tiré dans le cadre de la collecte de fonds 2010 de SOS, les billets vendus ayant permis d'amasser un montant net de 18 940\$. ■



M. François Reneault, président de SOS, remet le prix à David Evangelista, fils de l'heureux gagnant.

## PRÉCISION SUR LES DÉBITS PRÉAUTORISÉS

### C'est l'ACP qui fixe les exigences

À la suite de la publication de l'article *Débts préautorisés – Un mode de paiement efficace* dans la dernière édition de *La ChADPresse*, quelques membres nous ont demandé où est mentionnée l'obligation de conserver l'accord de débit préautorisé pendant toute la durée où il est en vigueur, plus un an ?

On retrouve cette obligation à l'article 18 de la *Règle H1 – Débts préautorisés* (DPA) de l'Association canadienne des paiements (ACP) qui prévoit, notamment, les exigences relatives à la vérification et à la conservation des documents à tous les DPA<sup>1</sup>.

Également, consultez la publication *Débts préautorisés: Guide des émetteurs de factures*<sup>2</sup>, dans laquelle il est mentionné au point 4.3 c) que : « L'échange de renseignements entre le bénéficiaire et

le payeur pour établir l'Accord électronique de DPA du payeur doit être enregistré, et l'enregistrement doit être conservé le temps que l'Accord de DPA du payeur est en vigueur et pour un an par la suite. »

#### À propos de l'ACP

L'ACP est une association sans but lucratif créée par une loi fédérale de 1980 qui, à l'aide d'un réseau de comités réunissant des représentants membres de l'association et des groupes d'intervenants, élabore et met en œuvre les règles qui régissent la compensation et le règlement de différents types de paiements entre ses institutions financières membres. ■

<sup>1</sup> Peut être consulté sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.cdnpay.ca/imis15/pdf/pdfs\\_rules/rule\\_h1\\_fr.pdf](http://www.cdnpay.ca/imis15/pdf/pdfs_rules/rule_h1_fr.pdf)

<sup>2</sup> Peut être consultée sur Internet à l'adresse suivante : [http://www.cdnpay.ca/imis15/pdf/pdfs\\_publications/pad\\_billers\\_guide\\_fr.pdf](http://www.cdnpay.ca/imis15/pdf/pdfs_publications/pad_billers_guide_fr.pdf)